



RÈGLEMENT 747-2023

sur la citation de la chapelle Hillside au patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « la chapelle Hillside » ou « The Wesleyan church of Canada in Morin-Heights » au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

Il édicte la procédure d'émission de permis et de certificat le concernant et prévoit les infractions, sanctions et amendes en cas de non-respect du règlement.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble sis au 755, chemin du Village (lot numéro 3 735 733 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après « la chapelle »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu et entériné la recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Municipalité, pour la protection de certains éléments caractéristiques de l'architecture intérieure, extérieure de la chapelle;

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et artistique, urbanistique, paysagère, identitaire et communautaire;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le 4 décembre 2023 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 11 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à la citation de la chapelle Hillside ou « The Wesleyan church of Canada in Morin-Heights » afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la loi sur le patrimoine culturel et ce, à perpétuité.

2. **Objectifs** – Les objectifs sont de protéger tout particulièrement l'immeuble sis au 755, chemin du Village.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

3. **Valeur historique et communautaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs historiques et communautaires suivants :

- La chapelle Hillside est un des rares bâtiments situés dans le cœur du noyau villageois dont la construction remonte au XIXe siècle. Il s'agit également d'une des trois pièces maîtresses de l'architecture religieuse que l'on retrouve sur le chemin du Village (la rue principale), aux côtés de l'église anglicane Trinity (1861), de l'église Unie du Canada (1930), et entourée sur deux côtés d'un cimetière datant du milieu du XIXe siècle. Elle constitue ainsi un témoignage tangible de l'importance de la religion pour la communauté anglo-protestantes de Morin-Heights et elle un fier témoin de l'évolution du village fondé en 1855.
- Cette chapelle est également reliée à Ralph Cecil Horner, fondateur de la « Standard Church of America ». Ordonné en 1887 dans l'Église méthodiste du Canada, il en est expulsé en 1895 pour le style controversé de ses services (manifestations physiques de dérèglement tels que cris, pleurs, agitation des pieds et des mains, prostration), et pour sa résistance à la discipline de l'Église. Il fonde alors le mouvement de sainteté en Canada où il prend la dignité d'évêque. En 1916, il s'en dissocie pour former avec quelques fidèles la « Standard Church of America ». Ses qualités oratoires ont attiré des milliers d'adeptes tant dans l'est de l'Ontario que dans la vallée de l'Outaouais.

4. **Valeur architecturale et artistique** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs architecturaux et artistiques suivants :

- La chapelle Hillside présente un intérêt certain pour sa valeur architecturale. Malgré ses 125 ans d'âge, la majorité de ses caractéristiques d'origine ont pu être préservées grâce aux travaux de réfection périodiques qui en ont assuré la pérennité.
- Son toit à deux versants droits, son parement de planches à feuillure peint en blanc, ses fenêtres en ogive et à petits carreaux et ses volets de bois en font un excellent exemple de petite église rurale de la fin du XIXe siècle. Par ailleurs, l'absence d'un clocheton et de tout symbole religieux à l'extérieur la rattache à la tradition des « meeting houses » de la Nouvelle-Angleterre, de simples lieux de rencontre pour les croyants.
- Cette sobriété se retrouve également à l'intérieur. L'absence d'éléments de

décor respecte les préceptes de simplicité et d'ouverture à l'« Autre » dictés par les Écritures. On y retrouve seulement quelques encadrés de citations de textes bibliques car la relation personnelle de l'individu avec Dieu est ce qui prime avant tout. Ainsi, les fidèles de quelque croyance que ce soit peuvent venir prier, chanter ou simplement se recueillir, sans être distraits par des signes religieux ostentatoires.

5. **Valeur urbanistique et identitaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs urbanistiques et identitaires suivants :

- La chapelle Hillside est également d'une grande importance dans la définition du caractère patrimonial du cœur du noyau villageois.
- Son apparence générale d'origine a été préservée de façon admirable. Bien que modeste, elle possède une présence et un charme indéniable que lui confère une implantation judicieuse sur un site bien aménagé et qui surplombe le niveau des rues adjacentes. Par ailleurs, avec l'église Trinity et son cimetière, qui entoure la chapelle de deux côtés, et le cimetière Hillside et son cénotaphe, situé à proximité, la chapelle Hillside est une composante essentielle du caractère religieux de cette portion du chemin du village.
- Facile d'accès, sise en plein cœur du noyau villageois sur le chemin du Village, la Chapelle Hillside ouvre grand ses portes à tous les publics les dimanches soir de la saison estivale. Maintes fois citées dans les registres des premières églises des Laurentides comme ayant conservé son authenticité, cette chapelle fait la fierté de tous ses citoyens depuis plus de 125 ans.

6. Les éléments caractéristiques précis visés par cette citation et devant être protégés sont les suivants :

- Son volume dont le plan rectangulaire, la nef à un vaisseau terminée par un chevet plat et un toit à deux versants droits.
- Son revêtement extérieur en bois peint en blanc composé de planches à feuillures et de planches verticales marquant les coins.
- La composition sobre de la façade qui ne comprend qu'une double porte surmontée d'une imposte cintrée et à petits carreaux en bois.
- La fenestration en bois à arc ogival et à petits carreaux, qui éclaire les murs latéraux, ainsi que les volets de bois.
- Les indices de la présence d'un poêle à bois comme moyen de chauffage originel.
- Son implantation sur un site surélevé par rapport au niveau de la rue ainsi que le type d'accès menant au bâtiment.
- L'aménagement paysager pourvu d'arbres matures et les murets de pierres qui délimitent les portions du site adjacentes aux voies publiques.

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

7. **Obligation de préservation** – Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et conditions énoncés au chapitre 2.

8. **Demandes de permis ou de certificat** – Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur les questions de protection patrimoniale qui justifie toute intervention visée par le chapitre 4.

9. **Autorisation du conseil** – Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

a) déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement de construction;

b) en diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le lot sur lequel se trouve l'immeuble cité;

10. **Avis du conseil local du patrimoine** – Avant de statuer sur une demande visée par l'article 8, le conseil municipal sollicite l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil local du patrimoine émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

11. **Respect des conditions** – Tout détenteur d'un permis ou certificat visé par l'article 7 doit respecter toute condition qui y est décrétée.

12. **Retrait de l'autorisation du conseil** – L'autorisation visée à l'article 8 est retirée si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas entrepris dans un délai de un an suivant la délivrance de celui-ci ou si ces derniers ont débuté mais sont interrompus pendant plus de un an.

Malgré l'interruption prévue au premier alinéa, la Municipalité conserve la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la loi.

13. **Préséance du présent règlement** – Le chapitre 3 s'applique nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

14. **Interprétation du règlement** - Nul interprétation du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque de toute obligation inhérente à une loi fédérale ou provinciale ainsi qu'à tout règlement municipal.

15. **Refus d'autorisation** – Le conseil municipal doit motiver tout refus d'autorisation prévue au présent chapitre, transmettre un avis à cet effet contenant, entre autre, les motifs de tel refus, au propriétaire concerné ainsi qu'au conseil local du patrimoine.

16. **Fonctionnaire désigné** - Tout fonctionnaire désigné au sens de l'article 17 du Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats est réputé pouvoir appliquer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

17. **Prise en compte des motifs de citation** - Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 2.

CHAPITRE 5 : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

18. **Recours** – La Municipalité peut exercer tout recours en vue du respect du présent règlement, y compris ceux prévus par l'article 203 de la loi.

19. **Infractions et sanctions** – Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 205 de la loi.

CHAPITRE 6 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20. **Application et administration** – L'administration et l'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

21. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de notification de l'avis spécial prévu par la loi au propriétaire de l'immeuble patrimonial en faisant l'objet.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis du conseil local du patrimoine :	Octobre 2023
Avis de motion:	11 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement :	11 octobre 2023
Avis spécial au propriétaire avec c.c. de l'avis de motion :	27 novembre 2023
Avis public de la consultation du conseil local du patrimoine :	22 novembre 2023
Consultation publique du conseil local du patrimoine :	4 décembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023
Transmission au registraire du patrimoine culturel :	24 janvier 2024
Résolution :	730.12.23
Promulgation et publication:	24 janvier 2024
Entrée en vigueur :	27 novembre 2023

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 24 janvier 2024.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier